



Règlement intérieur

Association loi 1901 Siret 794 509 307 000 11

En vertu de l'article 18 des statuts de l'association République des Commerçants, le présent Règlement Intérieur est adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau et entre immédiatement en vigueur. Il doit faire l'objet d'une ratification en un seul vote par l'Assemblée Générale ordinaire suivant l'adoption. Si le Règlement Intérieur fait l'objet de modifications, elles doivent être adoptées, entrer en vigueur et ratifiées selon les mêmes conditions.

Article 1 :

Le membre actif se distingue par le paiement d'une cotisation qui contribue de façon significative à l'équilibre des comptes de l'association.

Le membre passif se distingue par le paiement d'une cotisation symbolique qui témoigne de sa solidarité avec les actions et les objectifs de l'association.

Article 2 :

Les membres actifs bénéficient de toutes les prestations personnalisées proposées par l'association.

Les membres passifs ne bénéficient pas en principe des prestations personnalisées sauf décision contraire et ponctuelle du Conseil d'administration.

Article 3 :

Le paiement de la cotisation n'ouvre pas droit à des prestations obligatoires. Les prestations proposées feront l'objet d'arbitrage par les instances dirigeantes de l'association sans que cela n'ouvre droit à des contestations

Article 4 :

Le paiement de la cotisation se fait par prélèvement SEPA ou à défaut par virement. Tout paiement par chèque ou espèces nécessite en plus l'acquittement de frais de gestion dont le montant sera fixé en début d'année par le Conseil d'administration sur proposition du bureau.

Article 5 :

L'adhésion est renouvelable chaque année par tacite reconduction. La cotisation annuelle est exigible chaque année dans les conditions prévues par le présent règlement ainsi que par le bulletin d'adhésion.

Pour résilier son adhésion, un membre doit trois mois avant la fin de l'année civile et sous réserve de s'être acquitté de l'intégralité de sa cotisation due au titre de l'année en cours, envoyer une lettre recommandée au siège de l'association. La résiliation se fera sans délai dans les cas de cessation d'activité, de vente du fonds de commerce ou de la majorité des parts sociales.

Article 6 :

Le fait de permettre le paiement en plusieurs fois en l'occurrence par trimestre pour les membres actifs n'est qu'une facilité de paiement. Le règlement de la totalité de la cotisation reste exigible même en cas de cessation d'activité, de vente du fonds ou de la majorité des parts sociales.

Article 7 :

Tous les membres du conseil d'administration doivent être membres actifs et le rester pour conserver leur qualité d'administrateur.

Article 8 :

Le Conseil d'Administration peut, au cas par cas, sur demande écrite du membre actif et sans que cela soit un droit, autoriser certains membres actifs à ne payer que 50% de leur cotisation dans les cas suivants :

- Baisse d'activité importante dûment prouvée.
- Etablissement distant de la rue de la République et des principales rues adjacentes.
- Etablissement ayant moins d'un an d'activité.

La décision du Conseil d'Administration relative à la réduction du montant de la cotisation due n'est pas renouvelable tacitement.

Le membre actif qui souhaite en bénéficier doit renouveler chaque année sa demande par écrit, ledit Conseil se réserve le droit d'autoriser ou non le renouvellement de la réduction au bénéfice du membre actif.

Article 9 :

La cotisation de membre actif pour les nouveaux entrants fait l'objet d'un calcul au prorata du nombre de mois restants à parcourir jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

La cotisation de membre passif pour les nouveaux entrants peut faire l'objet d'un prorata semestriel. Du 1er janvier au 30 juin, c'est la totalité de la cotisation qui est exigible. Du 1er juillet au 31 décembre, le Conseil d'Administration pourra décider d'appliquer, au titre de la première année, une réduction de 50 % des cotisations dues.

Article 10 :

Le montant de la cotisation est fixé à 240 € pour les membres actifs et 24 € pour les membres passifs et ce pour l'année de référence 2016.

Pour les années suivantes le Conseil d'Administration pourra procéder à une augmentation du montant de la cotisation annuelle en fonction d'un indice objectif, choisi par ses soins et ayant une relation directe avec l'objet de l'association ou le contrat d'adhésion.

L'indexation éventuelle ne remettra pas en cause le renouvellement par tacite reconduction.

Article 11 :

Au cours de la période entre le 1er janvier et l'Assemblée générale ordinaire qui valide les comptes de l'année précédente, le membre qui n'a pas encore acquitté sa cotisation peut toujours se prévaloir de sa qualité de membre, sous réserve de s'être acquitté de l'intégralité de sa cotisation due pour l'exercice précédent une semaine au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Le membre qui n'a pas acquitté sa cotisation au plus tard dans le délai précité, n'a plus la qualité de membre de l'association et ne peut prendre part aux délibérations. Un membre de l'association qui a perdu sa qualité peut la recouvrer en payant sa cotisation pour toute l'année civile en cours selon les modalités prévues sur le bulletin d'adhésion.

Article 12 :

Toute dépense inférieure à 500 € TTC peut être engagée sans être soumise au vote du Conseil d'Administration ainsi que les dépenses redondantes d'une année sur l'autre et les engagements pluriannuels.

Article 13 :

Tout membre adhérent de l'association est réputé avoir eu connaissance du présent règlement et doit s'y conformer en tout point.

Il sera fourni un exemplaire du règlement intérieur à tout membre adhérent sur simple demande au secrétaire général de l'association.

Annexes :

1. Bulletin d'adhésion de membre actif
2. Bulletin d'adhésion de membre passif

Marseille le : 17 avril 2018

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jeddik', with a horizontal line underneath the name.